

Ordonñace faicte par  
LA COVRT DES GE-  
neraulx des monnoyes sur le defcry  
des mōnoyes rongnées, avec inion-  
ction à toutes personnes de poiser  
au trebuschet toutes especes d'or &  
d'argent qu'ilz prēdront les vns des  
autres, sur les peines y contenues.

*Public' à Paris le Samedy xviiij. jour  
d'Auril, l'an mil cinq cens cinquantesix  
apres Pasques.*

Avec priuilege.

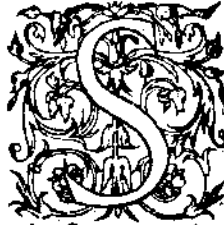
A P A R I S.

Par Jean Dallery Libraire, demeurant  
sur le Pont saint Michel,  
à la Rose blanche.

1556.

## EXTRAICT DES

*registres de la Court  
des Monnoyes.*

 Vr les remonstrances faictes à la court par le Procureur general du Roy en icelle, disant combié que par plusieurs ordonnances tant anciennes que modernes sur le faict des monnoyes il soit tresexpressément inhibé à toutes personnes de n'exposer, mettre ny recevoir aucunes monnoyes rongnées, & que le descry d'icelles aye tousiours remis & entretenu la police requise & necessaire pour le cours des bonnes & entieres monnoyes, & couppé chemin à la malice des rongneurs, comme lon a veu par le dernier descry des grans blancs & dizains rongnez, depuis lequel descry ce royaume auroit esté

fort bien garny de belles & entieres monnoyes de nouvelle fabrication, de sorte qu'estans les monnoyes rongnées totalemēt rebutées de chascun pour vn temps; lesdicts rongneurs ont esté contraincts cesser & delaisser leurs malheureuses entreprises. Toutefois à present, comme ledict Procureur general est aduertty, lesdictz rongneurs ont recommencé & cōtinuent pis que deuant à rongner, non seulement les douzains & autres bonnes monnoyes d'argēt, mais aussi les escuz & toutes especes d'or, tant de France qu'estrangeres ayans cours audiēt royaume, & ce par la faulte & coulpe du peuple qui est trop facile à recevoir, & trop negligent à poiser au trebuschet lesdictes especes d'or & d'argent. Au moyen dequoy lesdictz rongneurs peuuent substraire & desrober dix ou douze grains, qui

font sept ou huit solz de tare sur  
chascune piece d'or, es aucunes plus  
& es autres moins, sans ce que ledict  
peuple s'en puisse bonnement aper-  
cevoir, en prenant lesdictes especes  
trop facilement & sans les poiser, cō-  
me dit est. Requerant pour ces cau-  
ses ledict Procureur general estre de  
nouuel & à cry public par toutes les  
villes de cedit royaume, inhibé &  
defendu à toutes personnes, de quel-  
que qualité, estat & cōdition qu'elles  
soyent, de prédre, mettre ny allouer  
cy apres aucunes monnoyes ron-  
gnées, soit d'or, d'argent ou pieces de  
six blancs, trois blancs, douzains, &  
dixains. Et pour la congnoissance de  
ce, qu'il leur soit enioinct poiser au  
trebuschet toutes especes desdictes  
monnoyes qu'ilz receuront les vns  
des autres, & de n'en prendre, ny al-  
louer aucunes qui ne soyent de poix

& pour les prix contenuz es ordon-  
nances dernièrement faictes sur le  
cours & prix desdictes monnoyes,  
le tout sur les peines indictes par les  
dictes ordonnances. Ladicte Court  
eüe sur ce meure deliberation, a or-  
donné & ordonne qu'inhibitions &  
defenses seront faictes à cry public  
en & par toutes les villes de ce roya-  
me, pays, terres & seigneuries de l'o-  
beissance du Roy, à toutes personnes,  
de quelque estat, qualité ou cōditiō  
qu'elles soyent, de n'exposer, mettre ny  
recevoir dorefnauāt aucunes mon-  
noyes legeres & rōgnées, soient d'or,  
d'argēt ou dudit billon. Enioignāt  
à tous ceux qui ont en leur possessiō  
aucunes desdictes mōnoyes legeres  
& rongnées, qu'ilz ayent à les porter  
pour billon es plus prochaines mō-  
noyes ou aux Changeurs, pour estre  
en leur presence couppees ou bien

fondues & difformées, & ce dedens  
vn mois apres la publication du pre  
sent arrest, sur peine contre ceux qui  
passé ledict temps d'un mois seront  
trouuez saïfiz d'aucunes desdictes  
monnoyes rongnées, non couppees  
ou difformées, comme dessus, de cō  
fiscation desdictes pieces desquelles  
ilz seront trouuez saïfiz, & d'estre pu  
niz comme infracteurs des ordon  
nances & autres peines arbitraires,  
selon l'exigence des cas. Et à ce que  
chascun oultre l'apparence de l'œil  
aye plus ample congnoissance des  
dictz rongneurs, sera enioinct à tou  
tes personnes de poiser au trebuchet  
toutes especes desdictes monnoyes  
d'or & d'argent qu'ilz receuront les  
vns des autres, & de n'en prédre, met  
tre ou allouer aucunes si elles ne  
sont de poix, & pour les prix conte  
nuz es ordonnances dernièrement

faictes sur le cours & mise desdictes  
monnoyes. Et quant aux pieces de  
six blancs, trois blancs, douzains &  
dizains, n'en prendront si elles sont  
visiblement rongnées, sur les peines  
portées par lesdictes ordonnances, en  
declarant par ladicte Court que la  
quarte partie des amendes & confi  
scations prouenans de la transgres  
sion desdictes ordonnances sera ad  
iugée contre les coupables, & deli  
urée promptement aux denoncia  
teurs, par le moyen desquelz telles  
transgressions & autres faultes sur le  
faict desdictes monnoyes pourront  
estre descouertes & aduerées.

Faiet en la Court desdictes mon  
noyes le dixseptiesme iour d'Auril,  
l'an mil cinq cens cinquâtesix, apres  
Pasques.

Ainsi signé DE BRIZAC.

Leuës & publiées à son de trompes &  
crys publicz par tous les carrefours de la  
ville & faulxbourgz de Paris, Par moy  
Paris Chrestien crieur iuré du Roy nostre  
sire des cris publicz esdictes villes Preuo-  
sté & Viconté de Paris, accompaigné de  
Claude Malaßigné trompette iuré dudiect  
seigneur, & autres le samedi xvij. iour  
d'Avril l'an mil cinq cens cinquante six  
apres Pasques.

Ainsi signé P. Chrestien.